



Pôle des polices administratives

## **ARRÊTÉ**

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de Ligue 1 opposant  
le Racing Club de Strasbourg Alsace à l'Olympique Lyonnais  
le vendredi 28 avril 2023 à Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est  
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Baptiste Peyrat, sous préfet hors cadre, (hors classe) en qualité de directeur de cabinet de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Baptiste Peyrat, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'Olympique Lyonnais rencontre celle du Racing club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau, à Strasbourg, le vendredi 28 avril 2023 (coup d'envoi à 21h00) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

**Considérant** que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 27 000 personnes et que ce match se jouera à guichets fermés ;

**Considérant** qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces et des équipements ou bâtiments publics et privés ;

**Considérant** les moyens alloués en effectifs de forces de sécurité à l'occasion des mouvements sociaux récents et des manifestations revendicatives ou violentes déclarées ou non déclarées sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que si des affrontements entre les supporters des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville ou dans l'agglomération strasbourgeoise, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence dans ou à proximité de la gare de Strasbourg, au centre-ville de Strasbourg, aux alentours du stade de la Meinau, à Strasbourg, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

**Considérant** les incidents survenus en marge de la rencontre le 5 août 2017, à Lyon, où plusieurs supporters strasbourgeois avaient été victimes de coups et blessures de la part de supporters lyonnais ;

**Considérant** que, la saison passée, plusieurs débordements ont été constatés dans et à proximité des stades lors de plusieurs déplacements de l'Olympique Lyonnais, notamment à Paris le 17 décembre 2021 ; que la commission de discipline de la fédération française de football avait sanctionné l'Olympique Lyonnais le 27 décembre 2021 d'une fermeture de son espace visiteurs pour le restant de la saison ;

**Considérant** qu'en dépit de l'interdiction de déplacement des supporters lyonnais, lors de la saison 2021- 2022, un arrêté préfectoral avait été pris localement pour établir une interdiction de paraître des supporters lyonnais en centre-ville et aux abords du stade ;

**Considérant** qu'en janvier 2023, à l'occasion du match Olympique Lyonnais contre le Racing club Strasbourg Alsace, des supporters lyonnais avaient agressé des forces de l'ordre ; que deux supporters ont été condamnés récemment à 4 et 6 mois de prison ferme pour ces violences, où 13 fonctionnaires de police avaient été blessés ; que deux autres prévenus avaient été condamnés à 5 mois de prison avec sursis et une interdiction de stade ;

**Considérant** que les éléments concrets et circonstanciés mentionnés ci-dessus permettent de considérer que le risque de troubles à l'ordre public est avéré et que la bonne gestion de cet évènement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs ;

**Considérant** que le caractère à risques de la rencontre Racing Club de Strasbourg Alsace / Olympique Lyonnais et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est interdit, le vendredi 28 avril 2023, de 12h00 à 1h00 le samedi 29 avril 2023, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la Gare et rues adjacentes ;
- Grande-Île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz et rue de la Brigade Alsace-Lorraine ;
- périmètre de la plaine des bouchers : rue des frères Eberts, rue du Doubs, voie de contournement sud et avenue de Colmar ;
- abords du stade de la Meinau, dont l'avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue de la Flachenbourg, piste Georges Speicher, et rue des Ciriers ;

### Article 2

Dans le cadre de la rencontre du 28 avril 2023 entre le Racing club de Strasbourg Alsace et l'Olympique Lyonnais, les supporters visiteurs se verront délivrer une contre-marque à leur arrivée au stade.

### Article 3

Sont interdits, le vendredi 28 *avril* 2023, de 12h00 à 01h00 le samedi 29 avril 2023, dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et aux abords du stade de la Meinau :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

### Article 4

Le directeur de cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, la maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg, aux présidents des clubs concernés et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Strasbourg, le **27 AVR. 2023**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des  
Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.